

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTIRE

DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE SAINT- SATURNIN - DIA N°2025-05@

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°62 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U, NA et AU des documents d'urbanisme de GrandAngoulême – modification n°1 ;

Vu la délibération n°394 du conseil communautaire du 05 décembre 2019, approuvant le Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) Partiel, modifiée par la délibération n°006 du conseil communautaire du 20 février 2025 ;

Vu la délibération n°403 du conseil communautaire du 05 décembre 2019, approuvant la modification du périmètre du champ d'application des DPU et DPUR ainsi que les délégations suite à approbation du PLUi partiel, modifiée par la délibération n°45 du conseil du 27 mars 2025 ;

Vu la délibération n°99 du conseil communautaire du 09 juillet 2020 portant élection de Monsieur Xavier BONNEFONT en qualité de Président de GrandAngoulême ;

Vu la délibération n°121 du 25 mai 2023 portant délégation d'attribution du Conseil au Président par laquelle le Président peut déléguer le droit de préemption urbain (DPU) au cas par cas à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;

Vu l'arrêté n°94 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Hassane ZIAT, en sa qualité de Vice-Président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 2025-05@, portant sur la vente d'un immeuble appartenant aux Consorts QUANTIN Laurent, Marylène et Guillaume, déposée par maître PLUWAK Anne-Sophie, notaire à L'ISLE D'ESPAGNAC (16), sur la commune de SAINT-SATURNIN, en date du 02/06/2025 ;

Considérant que la commune de SAINT-SATURNIN a expressément sollicité la possibilité d'exercer le droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation du bien des Consorts QUANTIN Laurent, Marylène et Guillaume, objet de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 2025-05@ ci-jointe,

Considérant que le bien, objet de la DIA susmentionnée, se situe en zone UA du PLUi, périmètre où le droit de préemption a été instauré par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et où son exercice m'a été délégué par le conseil communautaire. De plus, le bien est compris dans le périmètre d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « commerces et centralités »,

Considérant que cet achat est réalisé dans l'intérêt général, dans le respect de l'article L210-1 et des actions ou opérations répondant aux objets définis dans l'article L300-1 du code de l'urbanisme.

En conséquence,

DECIDE

Article 1^{er} : Le droit de préemption urbain est délégué à la commune de SAINT-SATURNIN en vue de l'acquisition du bien des Consorts QUANTIN Laurent, Marylène et Guillaume, sis, 6 Place François Mitterrand, parcelle cadastrée AR24, d'une superficie de 98 m².

Le droit de préemption urbain pourra être exercé pendant un délai de 2 mois à compter de la date de réception en mairie, soit jusqu'au 02/08/2025, en ce qui concerne le bien objet de la présente DIA. Ce délai peut toutefois être provisoirement suspendu conformément aux articles L.213-2 et R213-7 du code de l'urbanisme.

Article 2 : La présente décision portant délégation du droit de préemption urbain est notifiée à son bénéficiaire et transmise au contrôle de légalité.

Angoulême, le - 3 JUIL. 2025

Pour Le Président,
Le Vice-Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Hassane ZIAT

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le - 3 JUIL. 2025
Publié ou notifié,
Le - 3 JUIL. 2025